

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE18

présenté par
M. Blein, rapporteur

ARTICLE 39

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Après l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-1-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Une société de groupe d'assurance mutuelle peut s'affilier à une autre société de groupe d'assurance mutuelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de proposer aux sociétés de groupe d'assurance mutuelle de s'affilier entre elles, sur le modèle des *holdings* de sociétés commerciales, avant de préserver une égalité de traitement entre ces différents statuts.